

GE_GERICHTE ATA/1208/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1208_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1208/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1208/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 05

; art. 74 RCurabilis dans sa version à la date du dépôt du recours ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En cours d'instruction du recours, le recourant a été transféré à la Prison de Champ-Dollon. Se pose ainsi la question de son intérêt actuel à recourir.

b. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il est partie à la procédure de première instance (ATA/263/2017 précité consid. 3a ; ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3a ; ATA/65/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2b).

c. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162

- 7/9 - A/3440/2015 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/263/2017 précité consid. 3b).

d. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; ATA/263/2017 précité consid. 3c). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; ATA/263/2017 précité consid. 3c).

e. Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1.1 ; ATA/263/2017 précité consid. 3d ; ATA/236/2014 du

E. 8

avril 2014 consid. 2d).

f. En l'occurrence, la chambre administrative entrera en matière sur le fond du recours malgré le transfert du recourant dans un autre établissement pénitentiaire. En effet, le

contrôle de la légalité de la décision attaquée est d'actualité dans la mesure où, d'une part, il n'est pas exclu que le recourant réintègre Curabilis et que, d'autre part, restant détenu dans le cas de l'exécution de la même mesure pénale, il soit également soumis aux mêmes restrictions d'accès aux documents litigieux, un détenu à Champ-Dollon n'étant pas autorisé à conserver en cellule tous ses effets personnels, ceux qui lui sont refusés devant faire l'objet d'un inventaire restant entreposé dans un local sous la responsabilité du greffe (art. 15 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04). 3)

Selon l'art. 32 RCurabilis, la personne détenue est autorisée à prendre avec elle ses effets personnels et objets, à l'exception de ceux qui sont sans aucune utilité pour elle durant son séjour à Curabilis ou qui représentent un danger (al. 2). En outre, le directeur de l'établissement peut obliger, en tout temps et pour des raisons notamment de sécurité ou d'hygiène, la personne détenue à déposer les espèces, valeurs, papiers d'identité ou autres objets au greffe de Curabilis. 4)

En l'occurrence, les documents concernés sont des copies de pièces tirées d'une procédure pénale P/_____/2015 ouverte des chefs de lésions corporelles simples et abus d'autorité à l'encontre de membres du personnel de Curabilis que le recourant a obtenue en vertu de son droit de partie plaignante découlant des dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0). Dans la mesure où cette documentation était constituée de

- 8/9 - A/3440/2015 pièces internes à Curabilis liées au personnel de cet établissement, contenant les coordonnées dudit personnel, des photos de celui-ci, ainsi qu'une main courante donnant l'identité, à des dates précises, de membres du personnel ou de tiers, de même que des directives internes au fonctionnement général de Curabilis, il était justifié que ces documents ne circulent pas au sein de l'établissement, en étant notamment accessibles ou transmissibles aux détenus, ceci pour des raisons de sécurité. Dans la mesure où il s'agissait d'assurer au plaignant détenu, et à ce titre dans l'impossibilité de consulter le dossier pénal au Ministère public, d'exercer ses droits de partie plaignante en accédant au contenu de son dossier pénal, c'est à juste titre que la direction de l'établissement intimé n'a pas confisqué purement et simplement cette documentation, mais, en application du principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'a saisie et placée en lieu sûr dans le bureau du directeur, sous son contrôle, tout en autorisant le recourant à la consulter si nécessaire, selon des modalités prédéfinies. 5)

Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la décision est conforme à l'art. 31 de la recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006. 6)

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu ni aucune indemnité allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *